



Règlement des archives du Bundestag allemand

Le 21 mars 2019, le comité des doyens a adopté, sur recommandation de sa commission chargée des affaires intérieures, le règlement suivant à propos de l'utilisation des archives du Bundestag allemand :

Article 1 Missions et champ d'application

- (1) Le Bundestag allemand conserve des archives parlementaires.
- (2) Les Archives parlementaires ont pour mission la sauvegarde et l'exploitation des documents archivés, notamment par leur numérisation et leur publication sur Internet.
- (3) Les archives comprennent les documents du Parlement et de son administration dont la valeur documentaire les rend dignes d'être conservés. On entend par documents les écrits ou enregistrements de service de tout type et de toute forme. Les documents des membres du Bundestag allemand et des groupes parlementaires du Bundestag allemand ne sont pas considérés comme documents d'archives parlementaires.
- (4) Il revient aux spécialistes des Archives parlementaires de statuer sur la valeur documentaire future d'un document donné.
- (5) Les Archives parlementaires sont tenues de garantir les intérêts légitimes des personnes concernées. Les personnes concernées sont des personnes physiques identifiées ou identifiables sur lesquelles des informations figurent dans les documents d'archives. Si ces personnes relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les Archives parlementaires doivent assurer leur protection en prenant des mesures appropriées qui satisfont au moins aux exigences de l'article 89, paragraphe 1 du règlement général sur la protection des données.

Article 2 Proposition de dépôt et dépôt de documents

- (1) Les documents dont le délai de conservation est écoulé et qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de missions en cours doivent faire l'objet d'une proposition de dépôt aux Archives parlementaires. Les documents numériques peuvent être archivés même s'ils sont encore nécessaires à l'accomplissement desdites missions et dès lors susceptibles d'être actualisés.
- (2) En vertu de l'article 17, paragraphe 3, point d) du règlement général sur la protection des données, il faut également proposer et déposer les documents contenant des données à caractère personnel qui devraient être bloquées, supprimées ou détruites en vertu de l'article 17, paragraphe 1 du règlement général sur la protection des données.

-
- (3) En vertu de l'article 9, paragraphe 2, point j) du règlement général sur la protection des données, il faut également proposer et déposer les documents contenant des informations dont le traitement serait normalement interdit aux termes de l'article 9, paragraphe 1 du règlement général sur la protection des données. Les Archives parlementaires sont autorisées à les traiter sous réserve des conditions et des garanties visées à l'article 89, paragraphe 1 du règlement général sur la protection des données.

Article 3 Utilisation des documents d'archives

- (1) Quiconque peut utiliser, à sa demande, les documents des Archives parlementaires conformément aux dispositions du présent règlement. Les archives sont mises en priorité à la disposition des membres du Bundestag allemand, des groupes parlementaires et de l'administration du Bundestag.
- (2) L'utilisation peut être assortie de conditions ou être autorisée sous réserve de révocation, afin de tenir compte de considérations d'intérêt général ou de protéger les intérêts légitimes des personnes concernées.
- (3) Si la demande porte sur un certain mode d'utilisation, un autre mode d'utilisation ne peut être ordonné que pour une raison importante.
- (4) Les Archives parlementaires peuvent limiter ou interdire l'utilisation si celle-ci
1. compromet l'état de conservation des documents archivés ou
 2. entraînerait un travail administratif disproportionné.
- (5) Les organes parlementaires et les unités organisationnelles de l'administration du Bundestag ayant déposé des documents auprès des Archives parlementaires peuvent y avoir accès à tout moment quand ils en ont besoin dans l'accomplissement de leurs missions. Ils ont également accès aux documents archivés émanant de leurs prédécesseurs en droit.
- (6) Le comité des doyens et ses commissions sont à tout moment habilités à statuer sur l'accès à leurs archives.
- (7) L'utilisation des procès-verbaux et documents des commissions et commissions d'enquête est régie par les « Directives relatives au traitement des procès-verbaux des réunions de commission édictées en vertu de l'article 73, par. 3, du règlement du Bundestag allemand ».
- (8) Les pièces classifiées sont visées par le règlement du Bundestag allemand relatif à la protection du secret des informations.
- (9) L'accès aux documents concernant des procédures relevant de l'article 46 de la Loi fondamentale et de l'article 44c de la loi sur les députés n'est accordé que si la commission de validation des élections, des immunités et du règlement donne son accord.
- (10) Des précisions relatives à l'utilisation des documents archivés figurent dans le règlement d'utilisation joint en annexe au présent règlement des archives.

Article 4 Délais de protection applicables aux documents archivés

- (1) Aucun délai de protection n'est de mise pour les documents qui étaient destinés à la publication au moment de leur élaboration. C'est notamment le cas des procès-verbaux et documents du Bundestag allemand.

-
- (2) Le délai de protection normal pour les documents archivés émanant de l'administration du Bundestag est de 30 ans à compter de leur élaboration en l'absence de dispositions juridiques différentes.
 - (3) À l'expiration des délais de protection visés au paragraphe 2, les archives ayant, par leur objet ou leur contenu essentiel, trait à une ou plusieurs personnes physiques ne peuvent être exploitées que 10 ans au moins après le décès de la personne concernée. Si l'année du décès ne peut être établie ou ne peut l'être sans mobilisation excessive de ressources, le délai de protection vient à échéance 100 ans après la naissance de la personne concernée. De même, si la date de naissance ne peut être établie ou ne peut l'être sans mobilisation excessive de ressources, le délai de protection vient à échéance 60 ans après l'élaboration des documents. Ces délais de protection ne s'appliquent pas aux archives ayant trait à des mandataires en exercice ou à des contemporains, sauf si les intérêts légitimes de leur vie privée sont concernés.
 - (4) Les délais de protection visés au paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux archives constituées de documents qui étaient déjà accessibles en vertu de la loi sur la liberté de l'information avant d'être transmis aux Archives parlementaires.
 - (5) Sur demande, les Archives parlementaires peuvent réduire les délais de protection pour une demande d'utilisation donnée.
 - (6) Les délais de protection ne peuvent pas être réduits si
 1. il y a lieu de craindre une atteinte aux intérêts de la République fédérale d'Allemagne ou d'un de ses Länder ;
 2. il y a lieu de craindre que les intérêts légitimes de personnes concernées ou de leurs proches s'y opposent ;
 3. l'utilisation entraînerait une violation de règles de secret de la Fédération.
 - (7) Les délais de protection applicables aux documents visés au paragraphe 3 peuvent être réduits, moyennant l'accord de la personne concernée. Faute d'un tel accord, les délais de protection en question peuvent néanmoins être réduits si
 1. l'exploitation est indispensable
 - a) pour un projet de recherche scientifique ou de documentation ou
 - b) pour répondre à des intérêts légitimes essentiels pour un tiers ou un autre service et
 2. qu'il est possible d'exclure toute atteinte à des intérêts légitimes de personnes concernées ou de leurs proches par le biais de mesures appropriées, telles que notamment la présentation de reproductions anonymisées ou la sollicitation de déclarations d'engagement.

Article 5 Droits des personnes concernées, droits d'accès

- (1) Les personnes concernées ne peuvent se prévaloir d'un droit d'accès en vertu de l'article 15 du règlement général sur la protection des données.
- (2) Les personnes concernées qui en font la demande doivent toutefois être informées des documents les concernant détenus par les Archives parlementaires, pour autant que leur nom soit un critère de classement desdits documents ou qu'elles fournissent des indications permettant de trouver, au moyen d'un travail administratif raisonnable, les archives concernées. En dérogation à l'article 20 du règlement général sur la protection des données, les Archives parlementaires décident du format (analogique ou numérique) auquel les

informations doivent être communiquées à la personne concernée. L'article 3, paragraphe 8 s'applique par analogie à la consultation.

- (3) Après le décès d'une personne concernée, ses proches bénéficient des droits visés au paragraphe 2 si
1. ils peuvent faire valoir un intérêt légitime en ce sens et
 2. la personne concernée n'a pas laissé de directive différente ou qu'aucune autre circonstance n'indique clairement qu'elle y était opposée.
- Au sens du présent règlement, il faut entendre par proches les conjoints, mariés ou assimilés, ainsi que les enfants, petits-enfants, grands-parents et frères et sœurs de la personne concernée.
- (4) Toute personne concernée qui conteste l'exactitude de documents contenant des données à caractère personnel doit bénéficier d'un droit de réponse. Le droit de réponse doit également être accordé aux proches des personnes concernées décédées s'ils peuvent faire valoir un intérêt légitime en ce sens. Les Archives parlementaires sont tenues de joindre le droit de réponse aux documents concernés. Le droit à rectification dont disposent les personnes concernées en vertu de l'article 16 du règlement général sur la protection des données ne s'applique pas aux documents conservés par les Archives parlementaires.
- (5) Les droits dont disposent les personnes concernées en vertu de l'article 17 du règlement général sur la protection des données, en particulier l'effacement des données, ne s'appliquent pas pour autant que la réalisation de ces droits rend impossible ou compromet gravement les objectifs du traitement des données concernées.
- (6) Les personnes concernées ne peuvent faire valoir de droits supplémentaires
1. en exigeant la limitation du traitement des données en vertu de l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et d) du règlement général sur la protection des données ou
 2. en s'opposant à l'archivage de données à caractère personnel enregistrées de manière licite en vertu de l'article 21, paragraphe 1 du règlement général sur la protection des données si les conditions visées à l'article 28, paragraphe 4 de la loi fédérale sur la protection des données sont remplies.

Article 6 Modalités d'application

Le règlement des archives et le règlement d'utilisation peuvent être traduits dans les faits par des modalités d'application idoines. Ces modalités sont arrêtées par le Secrétaire général du Bundestag allemand.

Article 7 Entrée en vigueur, résiliation

Le présent règlement des archives entre en vigueur à la date de sa signature par le Président du Bundestag allemand. Il abroge et remplace le règlement d'utilisation des archives du 27 juin 2008.

Berlin, le 26 mars 2019

Le Président
du Bundestag allemand

Annexe : Règlement d'utilisation des Archives parlementaires